

Arrêt

n° 243 301 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 18 juin 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire du 20 août 2020.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine soussou, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 25 octobre 2018, vous auriez quitté la Guinée en avion, à l'aide de votre passeport personnel, pour rejoindre le Maroc où vous seriez restée 3 mois. Vous auriez ensuite traversé la mer en zodiac pour rejoindre l'Espagne où vous seriez arrivée en date du 9 décembre 2018 et où vous seriez restée 2 semaines. Ensuite, vous seriez arrivée en Belgique, en voiture, le 20 janvier 2019. Le 01 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère [M. B.], serait décédée le 15 janvier 2009. Suite à ce décès, quelques jours plus tard, un sacrifice a été organisé. Le jour du sacrifice, votre père, [A. B. S.], vous a annoncé qu'il souhaitait vous donner en mariage à [Mo. B.], fils d'un ami de votre père. Votre père aurait également mis fin à votre scolarité à ce moment-là. La date du mariage aurait été fixée au 30 janvier 2009. Le jour du mariage, vous auriez été emmenée dans la famille de votre mari à Koloma où vous seriez restée une semaine. Ensuite, vous auriez été emmenée chez votre mari à la Cimenterie. Vous auriez eu deux garçons avec votre mari, [D.] et [I.], qui se trouvent actuellement en Guinée, à Koba, chez votre grande-soeur [S.]. En Guinée, votre mari aurait subvenu à tous vos besoins et vous auriez eu une bonne situation économique.

Pendant votre vie conjugale, votre mari vous aurait forcée à avoir des relations sexuelles avec lui et il aurait été violent avec vous à plusieurs reprises. Vous vous seriez plainte de ces faits auprès de votre père, votre tante paternelle et votre cousin, [M. S.]. Cependant, votre père vous aurait dit à chaque fois de retourner dans votre foyer et d'accepter cela. [M. S.] aurait tenté de vous aider et serait venu discuter avec votre mari. Une dispute aurait éclaté et votre cousin serait parti. Un jour vous auriez à nouveau été frappée par votre mari et vous auriez décidé de porter plainte au commissariat de Matam avec votre cousin. Votre père vous aurait alors frappée, il aurait voulu vous tuer et vous aurait ramenée chez votre mari où vous auriez rencontré les mêmes problèmes. Un jour, alors que votre mari aurait à nouveau été violent avec vous, vous auriez décidé de prendre la fuite. Vous auriez quitté le domicile conjugal alors que votre mari aurait été au travail. Vous seriez alors partie chez votre grande-soeur où vous auriez passé une nuit et appelé votre cousin. Vous auriez laissé vos enfants chez votre grande-soeur et vous vous seriez rendue chez votre cousin. Votre cousin n'aurait pas voulu vous héberger et vous aurait envoyée chez un ami à lui. Vous auriez menacé de vous suicider et votre cousin vous aurait alors aidé à fuir la Guinée pour aller au Maroc.

Vous craignez d'être ramenée chez votre mari [M. B.] et d'être tuée par ce dernier.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un compte rendu de consultation, un constat de lésion, un certificat médical attestant de votre excision, un document de l'association « La Palabre » et un acte de décès de votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de

la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, il convient de souligner d'emblée une incohérence majeure dans la chronologie de votre récit.

En effet, lors de votre entretien au CGRA en date du 11 février 2020, ainsi que lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (OE) en date du 1 février 2019, vous avez déclaré que votre mère serait décédée en date du 15 janvier 2009 (Notes de l'entretien personnel du 11/02/2020, NEP, p. 8). Selon vos déclarations, quelques temps après, un sacrifice dédié au décès de votre mère aurait été tenu et votre père vous aurait donnée en mariage lors de cet évènement (NEP, p. 8, 16, 19, 20). Le mariage aurait été célébré en date du 30 janvier 2009 (NEP, p. 4, 16). Toutefois, en date du 4 mars 2020, par l'intermédiaire de votre avocate, vous avez fait parvenir un acte de décès de votre mère attestant que cette dernière serait décédée en date du 1er janvier 2000, ce qui contredit vos propos (Voir farde verte, « Documents », pièce 5). Vous déclarez que « tous mes problèmes ont débuté après la mort de ma mère, [M. B.], suite au décès de ma mère, ma vie a commencé à changer » (NEP, p. 16). Ainsi, le récit que vous relatez démarre à la date de décès de votre mère étant donné que c'est à ce moment que vous auriez été donnée en mariage (NEP, p. 8), raison pour laquelle vous demandez une protection internationale en Belgique. En accompagnement de l'acte de décès, votre avocate justifie que la date du 1er janvier 2000 correspond bien au décès de votre mère et que le sacrifice n'aurait eu lieu que le 15 janvier 2000 (Voir farde verte, « Documents », pièce 5), ce qui contredit à nouveau vos propos selon lesquels la cérémonie aurait eu lieu une semaine après le 15 janvier 2009 (NEP, p. 20) et qui ne justifie aucunement l'incohérence entre l'année de décès inscrite sur le certificat de décès et vos déclarations.

La crédibilité de vos propos est également entamée en raison du manque de cohérence au sein même de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez être âgée de 11-12 ans lors de votre mariage (NEP, p. 4), que ce dernier aurait été célébré le 30 janvier 2009 (NEP, p. 4, 16) et vous déclarez être née le 02 février 1988 (NEP, p. 3), ce qui implique que vous étiez âgée de 20-21 ans lors de votre mariage. Confrontée à cette incohérence dans vos déclarations, vous déclarez avoir été mariée après le décès de votre mère et que c'est votre soeur qui vous aurait informée que votre mère serait décédée en 2009 (NEP, p. 34). Cette justification ne peut suffire à éclaircir les incohérences dans vos propos. En effet, au vu de l'importance de ces évènements, à savoir votre mariage et le décès de votre mère, et au vu du fait que vous auriez été scolarisée à l'école primaire de Gbessia port 1 jusqu'à la 6ième année (NEP, p. 5), le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez en mesure d'estimer votre âge d'autant plus que l'incohérence est significative puisqu'elle porte sur une différence d'âge de 9 ans.

L'ensemble de ces incohérences ne permettent pas au Commissariat général d'établir la chronologie de votre récit ce qui affecte d'ores et déjà la crédibilité générale de ce dernier.

*Ensuite, questionnée sur votre mari, vos propos sont insuffisants au vu des nombreuses années que vous auriez passées avec cette personne. Ainsi, vous ne savez pas où votre mari aurait grandi (NEP, p. 5), vous déclarez qu'il aurait travaillé pour le ministère des mines sans être capable d'expliquer le poste qu'il occupait (NEP, p. 6, 7) ni depuis quand il y travaillait (NEP, p. 6). Vous déclarez que votre cousin, [M. S.], aurait peur de votre mari sans pouvoir expliquer la raison de cette peur (NEP, p. 13). En effet, questionnée à deux reprises à ce sujet vous répétez succinctement que c'est parce que votre cousin connaît tout de votre mari (*Ibid.*) ce qui ne permet pas de comprendre la peur que votre mari aurait envers votre cousin. Questionnée sur la personnalité de votre mari, et invitée à donner le plus de détails possibles sur lui, vous vous contentez de dire qu'il n'aimait pas les autres, qu'il ne considère pas les gens, qu'il aimait suivre les jeunes filles dans le quartier et qu'il subvenait à vos besoins (NEP, p. 21, 25, 26). Vous décrivez également votre mari comme une personne autoritaire sans pouvoir expliquer davantage ce que cela signifie autrement que par « c'est quelqu'un qui n'aime pas renoncer », qui « n'aimait pas changer sa décision » (NEP, p. 26). Invitée à donner un exemple concret où votre mari aurait été autoritaire, vous êtes pour le moins peu loquace et mentionnez qu'il vous demandait de changer de tenue lorsque ça ne lui plaisait pas (*Ibid.*). Invitée à évoquer d'autres situations concrètes, vous déclarez simplement que : « c'est lui qui décidait tout » (*Ibid.*).*

La description que vous fournissez de votre mari est donc pour le moins sommaire et ne permet pas de convaincre le Commissariat général d'une quelconque vie commune avec cette personne.

Au surplus, les descriptions que vous donnez de l'annonce de votre mariage sont pour le moins incohérentes et imprécises, renforçant le manque de crédibilité générale de vos propos.

Ainsi, votre ressenti lors de l'annonce du mariage, à savoir un double choc suite au décès de votre mère qui « venait de décéder » (NEP, p. 19) et l'annonce du mariage, faits simultanés selon vos déclarations (NEP, p. 16, 19), manque en crédibilité dès lors que la date de décès a été remise en cause par l'acte de décès que vous avez communiqué attestant que ce dernier serait survenu 9 ans avant votre mariage (voir ci-dessus). En raison de cette incohérence, le contexte même de l'annonce du mariage que vous déclarez avoir vécu, à savoir la cérémonie de sacrifice suivant le décès de votre mère, ne peut donc être tenu pour établi. D'autant plus que, invitée à expliquer, à deux reprises, en quoi consistait concrètement la cérémonie du sacrifice, vos propos sont évasifs et généraux. En effet, vous vous contentez de dire qu'une vache aurait été égorgée, que les femmes auraient cuisiné et que les imams seraient venus faire des prières (NEP, p. 22). Invitée explicitement à compléter vos propos avec le plus de détails possibles concernant l'annonce du projet de mariage, vous vous contentez de reprendre une description aucunement détaillée, déjà évoquée lors de votre récit, se limitant à « c'était le sacrifice de ma mère, mon père a organisé une réunion et il a fait l'annonce qu'il allait me donner en mariage » (NEP, p. 19). Vous êtes également incapable d'expliquer pourquoi votre père aurait voulu vous donner en mariage à [Mo. B.], ni ce qui aurait été négocié pour le mariage (NEP, p. 20). Invitée à expliquer votre ressenti et votre vécu entre l'annonce du mariage et la célébration du mariage en tant que telle, vous êtes pour le moins peu prolixes en déclarant que vous vous seriez enfermée toute seule dans la chambre et que vous n'auriez pas arrêté de pleurer (NEP, p. 21).

Enfin, vos déclarations quant au vécu conjugal sont peu circonstanciées et peu détaillées. Etant donné l'importance de cet élément, et du fait que vous auriez vécu 9 années avec votre mari, le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions à ce sujet.

En effet, questionnée sur votre vécu pendant ces 9 années de mariage vous déclarez que vous vous sentiez prisonnière (NEP, p. 27, 28). Toutefois invitée à développer davantage votre ressenti, vous déclarez succinctement n'avoir vécu que de la souffrance pendant 9 ans (Ibid.). Invitée à ajouter la moindre chose concernant votre vécu ou ressenti, des situations concrètes que vous vous voudriez mentionner pour étayer votre vie conjugale, vos déclarations restent brèves et évasives. En effet, vous vous bornez à déclarer que « C'est tout ce que je faisais. Partir dans la cour des voisines, regarder la télé, rester avec mes enfants, jouer avec mon téléphone » (NEP, p. 28). Vous déclarez que, durant votre vie conjugale, votre mari vous aurait forcée à avoir des rapports sexuels, frappée ou encore maltraitée (NEP, p. 3, 8, 16, 17, 26, 28, 29). Or, dans la mesure où votre mariage est remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les maltraitances que vous déclarez avoir subies d'autant plus que vous vous montrez pour le moins évasive à ce sujet en ne mentionnant cela que de manière générale et non circonstanciée. Ainsi, les seuls détails que vous fournissez à ce sujet sont les suivants : « un jour mon mari m'avait blessé sur la jambe droite » (NEP, p. 17), « il m'a donné des coups sur le visage » (Ibid.), « un jour il m'a donné un coup, sur le cou, je suis tombée » (NEP, p. 18) et « il m'a blessé sur mon bras » (Ibid.). Invitée à expliquer davantage son comportement envers vous, vous vous contentez de dire qu' « à chaque fois c'était des problèmes de bagarres » (NEP, p. 25). Invitée à décrire des situations concrètes des problèmes que vous mentionnez, vous répondez que votre mari était autoritaire sans pouvoir expliquer davantage ce que cela signifie (voir ci-dessus). Invitée à expliquer et décrire des situations concrètes où votre mari aurait été violent envers vous, vos descriptions sont à nouveau brèves et peu détaillées. Vous vous contentez de mentionner une blessure au couteau lorsque votre mari était saoul alors qu'il aurait voulu vous faire l'amour sans donner davantage d'information (NEP, p. 29). Vous évoquez ensuite une seconde et dernière situation où il aurait cassé une bouteille pour vous menacer avec cette dernière (Ibid.). Toutefois, à part déclarer que votre mari était saoul à ce moment, vous ne pouvez décrire davantage cette situation (Ibid.).

Au vu du caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations, ces dernières ne permettent pas de croire que vous ayez vécu 9 années de mariage forcé dans les circonstances que vous décrivez.

Par conséquent, vous ne formulez qu'une unique crainte en cas de retour en Guinée, à savoir être ramenée chez votre mari et vivre avec lui (NEP, p. 3, 15, 35), que la crédibilité de votre mariage a été remise en cause, entraînant également la remise en cause des violences conjugales, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésion mais ce dernier ne donne aucune indication sur l'origine des cicatrices décrites. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de « type 2 » dans votre chef, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision, et n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision, étant donné que vous n'exprimez pas de crainte de réexcision en cas de retour. Il en va de même pour le compte rendu de consultation que vous déposez attestant une nouvelle fois de votre excision, sans autre anomalies.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un document de « La Palabre », association pour le développement des populations vulnérables. Il convient d'emblée de constater que l'orthographe de certains passages (voir farde verte « Documents », pièce 4, p. 2) et la présentation de ce document, à savoir certaines phrases incomplètes et la mise en page globale, sont pour le moins approximatifs et remettent en cause la force probante de ce document. En outre, ce document est de portée générale et les quelques passages vous concernant personnellement reproduisent simplement vos propos. Ce document n'est donc en rien susceptible de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'établir une crainte de persécution en votre chef.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'acte de décès de votre mère, [M. B.]. Tel que déjà évoqué en début de décision, ce document témoigne d'une importante imprécision affectant votre récit sur les faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes la plus à même de témoigner. Dès lors, la transmission de ce document ne vient que déforcer davantage la crédibilité générale de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs rapports sur les mariages forcés, les violences conjugales et la situation des enfants en Guinée, ainsi que ses remarques concernant les notes de l'entretien personnel et un rapport de suivi psychologique du 15 février 2020.

3.2. Par courriel, la partie requérante dépose le 18 juin 2020 une note de plaidoirie, à laquelle elle annexe une attestation de l'association « La Palabre » ainsi que deux articles sur les violences faites aux femmes en Guinée (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de méconnaissances et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise mettant en exergue une incohérence chronologique quant à la date de décès de la mère de la requérante. En effet, à la lecture attentive des déclarations de la requérante et de la requête introductory d'instance, le Conseil constate que cette incohérence chronologique relève davantage de l'erreur ou de l'incompréhension plutôt que de la contradiction. Le Conseil estime à cet égard que la requérante reste cohérente en ce qui concerne l'enchaînement des événements de son récit et que l'incohérence chronologique pointée par la partie défenderesse se base uniquement sur la capacité de la requérante à dater précisément un événement particulier. Or, au vu du profil particulier de la requérante et des explications fournies par la requête introductory d'instance, cette simple erreur ou incompréhension ne peut pas être considérée comme étant pertinente dans l'analyse de la crédibilité du récit convoqué.

Dans sa note d'observation du 20 mai 2020, la partie défenderesse soutient que cette incohérence porte sur une élément essentiel du récit et qu'elle est d'une nature telle qu'elle jette le discrédit sur les événements invoqués. Cependant, le Conseil estime que les diverses explications dans la requête, portant notamment sur la cohérence globale du récit et le profil de la requérante, permettent d'expliquer valablement cette lacune. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est essentiel pour la partie défenderesse de prendre en compte les observations formulées par la partie requérante quant à ses notes d'entretien personnel, et ce conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980. Or, à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement pris en compte ces observations, pourtant pertinentes en l'espèce.

5.3. S'agissant des motifs de la décision attaquée, relatifs au mari de la requérante, à l'annonce du mariage forcé et à la vie conjugale en Guinée, le Conseil ne peut nullement rejoindre les constatations de la partie défenderesse. En effet, les différents éléments mis en exergue dans l'acte attaquée ne sont soit pas pertinents, soit insuffisamment développés pour comprendre les méconnaissances ou imprécisions reprochées par la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité du récit invoqué, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la crédibilité du récit invoqué par la requérante, à l'aune de son profil particulier et notamment de l'attestation psychologique du 15 février 2020 ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition de la requérante ;

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (X) rendue le 23 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS B. LOUIS